



Arrêt

n° 69 015 du 21 octobre 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 3 et 4 août 2011 par x et xqui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le premier requérant,

« A. *Faits invoqués*

De nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 4 janvier 2010 en compagnie de votre épouse, Madame [R.J]. (S.P [...]) et de votre fils [D.J], mineur d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile le 5 janvier 2010.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.

Vous habitiez avec votre famille à Gjakovë (République du Kosovo). Vous auriez quitté le Kosovo en 1999 pendant la guerre et auriez été vous réfugier en Allemagne où vous auriez demandé l'asile. Vous seriez retourné volontairement vivre au Kosovo après la fin du conflit. Vous auriez depuis lors travaillé dans l'atelier de menuiserie familial situé à Gjakovë avec vos frères. Dès 2004 jusqu'à début 2009, un groupe d'individus inconnus qui serait lié au parti AAK (Alliance pour l'avenir du Kosovo), mais néanmoins réputé dans votre ville pour piller les commerçants, aurait sporadiquement saccagé votre matériel et pillé de la marchandise dans votre atelier, tout cela parce qu'il se serait uniquement intéressé à votre argent. Dès cette période également, vous auriez reçu des messages téléphoniques anonymes qui vous sommaient de quitter Gjakovë et vous auriez soupçonné [F.P] et [Z.C] d'en être les auteurs, car ces deux individus seraient connus dans votre ville pour faire partie d'un réseau de détournement d'argent au profit de l'AAK. Suite à l'ensemble de ces problèmes dus à votre statut de commerçant, vous auriez porté plainte à la police de votre localité, laquelle n'aurait rien entrepris. En début d'année 2009, vous auriez fermé et mis votre atelier en vente car il n'aurait plus été rentable. En octobre 2009, vous auriez décidé de supporter Mimoza Kusari Lila, candidate du parti AKR (l'Alliance pour un nouveau Kosovo) dans votre localité aux élections communales et pour laquelle vous auriez distribué des tracts électoraux dans la ville. Le 15 novembre 2009, jour des élections communales, vous auriez secrètement surveillé le déroulement des votes dans une école de votre localité. En fin de journée, alors que vous étiez sur le chemin de retour avec votre épouse et vos enfants, une voiture aurait fait irruption et quatre individus en seraient sortis. Ils vous auraient roué de coups au motif que vous auriez soutenu le parti AKR. Après cette attaque, vous vous seriez rendu à l'hôpital et le lendemain, vous auriez porté plainte à la police de votre localité, laquelle n'aurait pas pris vos déclarations en compte. Deux jours après l'attaque, vous auriez fui Gjakovë, en compagnie de votre épouse et de votre fils. Vous vous seriez d'abord rendu dans votre famille à Prizren où vous auriez résidé durant deux semaines. Vous auriez ensuite résidé à Skopje (République de Macédoine) durant le mois de décembre 2009 et vous seriez ensuite rendu à Subotica (République de Serbie) où vous seriez resté quelques jours. Le 2 janvier 2010, vous auriez embarqué à bord d'un véhicule en direction de la Belgique. Quarante jours après votre arrivée sur le territoire belge, votre fille [DJ] vous aurait rejoint, soit le 25 février 2010.

En cas de retour au Kosovo, vous déclarez craindre de rencontrer des problèmes avec le groupe de trois à cinq militants de AAK qui vous auraient causé des incidents dans votre atelier de menuiserie, d'autre part vous invoquez des craintes à l'égard des quatre individus qui vous auraient attaqué le jour des élections communales.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité, celle de votre épouse, ainsi que votre certificat de mariage, documents délivrés par les autorités kosovares.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des problèmes que vous auriez rencontrés avec des inconnus qui seraient liés au parti AAK (Alliance pour l'avenir du Kosovo) qui auraient sporadiquement saccagé votre matériel, pillé de la marchandise dans votre atelier et vous auraient menacé par des messages téléphoniques anonymes, tout cela en raison de votre statut de commerçant et parce qu'ils se seraient uniquement intéressé à votre argent (pp.8-11, 12, 13, 14, 15 du rapport d'audition). Lorsque vous avez été interrogé sur ces individus qui vous auraient causé des problèmes dans votre atelier depuis 2004, nous relevons le caractère très peu étayé et imprécis de vos propos à ce sujet. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de dire leur identité (ibidem pp.9-10), et ce même alors que vous prétendez qu'ils étaient connus dans votre ville car on les voyait dans les protestations (ibidem p.10).

Aussi, alors que vous insistez sur le fait que ces individus seraient des militants du parti AAK, invité à étayer ces derniers propos par des éléments concrets, vous finissez pourtant par déclarer ceci : « j'ai eu des problèmes, maintenant je sais pas si c'est AAK, ou peut-être pas du parti du tout » (ibidem p.14),

allégations qui sont totalement contradictoires à vos déclarations précédentes. Soumis à ces divergences dans vos propos, vous vous limitez à dire « (...) qu'il y a des gens du parti, mais aussi d'ailleurs, c'est un peu mixte » (ibidem p.14), réponse lacunaire qui ne nous permet pas de comprendre ces contradictions, et d'ajouter que toutes ces personnes feraient finalement toutes partie d'un même réseau qui serait l'AAK (ibidem p.15). Ces imprécisions et ces inconstances relatives aux personnes qui vous auraient causé des problèmes pendant plusieurs années et à l'égard desquelles vous invoquez des craintes en cas de retour ne rendent nullement une impression de vécu. Dans le même ordre d'idées, tandis que vous insistez sur le fait que les incidents que ces inconnus vous auraient causé dans votre atelier auraient perduré pendant des années (depuis 2004 à 2009), plusieurs questions vous ont été posées afin que vous expliquiez la fréquence et la périodicité de ces incidents, et nous constatons que par des réponses telles que « ça revient et ça repart (...) » et « (...) c'était pas tout le temps non plus (...) » (ibidem p.10), vous ne nous fournissez pas non plus d'indication concrète attestant d'un vécu. Vos réponses plus que lacunaires et confuses entament la crédibilité de votre récit d'asile.

Egalement, les mêmes imprécisions et inconstances ressortent de vos déclarations relatives aux menaces que vous auriez reçues par téléphone, et concomitantes aux incidents survenus dans votre atelier. En effet, tandis que vous alléguiez avoir « depuis toujours » reçu des menaces par messages téléphoniques (p.12 du rapport d'audition), questionné quant à l'auteur de ces messages, vous vous contentez de dire d'une part que « ça changeait », et déclarez d'autre part que vous souhaitez ne pas savoir qui sont ces gens que vous envoyaient des messages (ibidem p.13). Ensuite, vous finissez par dire que « sans être sûr, vraiment vaguement », [F.P] et [Z.C] seraient à l'origine de ces messages téléphoniques anonymes (ibidem p.p13-14). Invité à expliquer pourquoi vos soupçons se portaient sur ces deux personnes, nous constatons que vos propos ne reposent que sur de pures supputations de votre part, dans la mesure où vous avez répété ne pas être sûr de ce que vous avanciez (ibidem). L'ensemble de ces suppositions et ces inconstances confirment le manque de crédibilité relevé supra et ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

Quoi qu'il en soit, les faits établis quod non, il ressort de vos déclarations que les individus qui aurait sporadiquement saccagé votre matériel, pillé de la marchandise dans votre atelier entre 2004 et 2009 et qui vous auraient menacé par des messages téléphoniques anonymes vous auraient causé des problèmes uniquement en raison de votre statut de commerçant et parce qu'ils seraient uniquement intéressés par l'argent (pp.8-11, 12, 13, 14, 15 du rapport d'audition). Vous avez d'ailleurs précisé à plusieurs reprises que vous n'étiez pas le seul commerçant de Gjakovë à qui ce groupe d'individus aurait causé des problèmes. Eu égard à vos déclarations selon lesquelles toutes les personnes qui avaient des entreprises faisaient l'objet de menaces similaires aux vôtres (pp.10, 13, 14 du rapport d'audition), force est de conclure que ces faits que vous relatez relèvent uniquement du droit commun et ne mettent nullement en exergue une persécution qui s'expliquerait du fait de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social. Vos allégations non étayées, lacunaires et inconstantes concernant l'acquittement de ces individus avec l'AAK et de [Z.C] et [F.P] avec l'AAK ou des réseaux de drogue et de vol (p.13, ibidem) et leur dessein éventuel de vous faire fermer votre entreprise familiale (p.20, ibidem) ne permettent pas de reconsidérer différemment l'analyse développée supra.

Ensuite, vous invoquez des problèmes que vous auriez rencontrés le 15 novembre 2009, jour des élections municipales au Kosovo, lorsque quatre individus vous auraient attaqué en rue et vous auraient reproché de soutenir le parti AKR (pp. 8, 14, 15 du rapport d'audition). Vous affirmez que suite à cette attaque, vous vous seriez rendu à l'hôpital et qu'un médecin serait venu vous ausculter à votre domicile (ibidem p.17). Or, nous constatons d'une part que vous ne fournissez aucun document médical attestant de soins que vous auriez reçus après avoir été attaqué en rue. D'autre part, questionné plus en avant sur ces quatre individus, vous n'êtes pas en mesure d'en faire une description physique (ibidem pp.12, 18) mais néanmoins vous supposez qu'ils auraient des liens avec les inconnus qui seraient liés à l'AAK avec qui vous auriez eu des problèmes dans votre atelier (ibidem p.18). Invité à étayer ces derniers propos, vous vous limitez à dire qu'il ne s'agit que de soupçons de votre part (ibidem p.18). Force est de conclure que les liens que vous évoquez entre les personnes avec qui vous auriez eu des problèmes dans votre atelier et qui seraient liés à l'AAK et les quatre individus qui vous auraient attaqué ne reposent à nouveau que sur des suppositions de votre part, ce qui ne nous permet dès lors pas de les considérer comme établis.

Certes, il ressort de vos déclarations que suite à votre attaque du 15 novembre 2009, vous vous seriez rendu à la police de votre localité, qui d'après vous n'aurait prêté aucune attention à vos griefs (pp.11, 17-18). Or, ces allégations entrent en contradiction avec nos informations objectives qui confirment que

lors des élections locales de novembre 2009, les autorités étaient présentes en nombre et qu'elles ont réagi lors d'incidents qui se sont produits pendant cette période particulière. De même, vous affirmez que suite aux incidents survenus dans votre atelier de menuiserie, vous auriez porté plainte à la police de votre localité (pp.11, 17-18, 20), qui selon vous, n'aurait jamais considéré vos plaintes au motif qu'elle soutiendrait ces personnes qui vous auraient causé des problèmes (ibidem p.15). Invité à étayer ces derniers propos, vous vous contentez de dire que la police n'aurait rien entrepris contre ces personnes (ibidem p.15), sans pour autant apporter d'indication concrète. Quoi qu'il en soit, je constate que vous ne vous êtes à aucun moment adressé à un autre poste de police ni aux autorités internationales présentes au Kosovo (EULEX - European Union Rule of Law Mission – et KFOR – Kosovo Force) pour l'ensemble des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Interrogé quant à cette absence de démarches, vous écarterez cette idée au motif que la justice ne fonctionne pas chez vous (ibidem p.20), ce qui ne constitue pas une justification satisfaisante en cas de crainte réelle dans la mesure où, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif, les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police du Kosovo), EULEX et KFOR – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi sur les étrangers, et sont en mesure d'octroyer une protection à tous les ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle et comme vous l'avez souligné, la PK est en outre assistée par la « Eulex Police Component », et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, en cas de problème avec des tiers, et cela d'autant plus que vous précisez vous-même n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (p.15, ibidem) et qu'aucune des informations consultées ne mentionne de persécution des sympathisants de l'AKR de la part des autorités kosovares ni d'un refus de ces autorités de leur accorder leur aide et/ou leur protection en cas de problème avec des tiers.

De plus, nonobstant le fait que vous déclarez que depuis votre départ de votre pays d'origine, les personnes qui vous auraient menacé s'informent sur vous (p.19 du rapport d'audition), vous n'avancez aucun élément de preuve de nature à établir que des recherches seraient en cours à votre rencontre – actuellement – dans votre pays, et vous n'apportez aucun élément personnel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine, dans la mesure où toutes vos allégations sur ce point ne se basent uniquement sur des considérations personnelles (ibidem pp.19-20). Partant il n'est pas permis de considérer ces recherches pour établies.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre certificat de mariage, votre carte d'identité kosovare ainsi que celle au nom de votre épouse, Madame [R.J], constituent des preuves de votre identité, votre nationalité et votre état civil - éléments nullement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 4 janvier 2010 en compagnie de votre époux, Monsieur [H J] (S.P. [...]), et de votre fils, [J D], mineur d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile le 5 janvier 2010.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.

Vous habitiez avec votre famille à Gjakovë (République du Kosovo). Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux. À l'instar de ce dernier, vous déclarez être venue en Belgique suite aux problèmes qu'il aurait rencontrés depuis 2004 avec un groupe de personnes qui serait lié au parti AAK (Alliance pour l'avenir du Kosovo) qui auraient pillé son atelier de menuiserie et lui auraient envoyé des messages téléphoniques anonymes, tout cela parce qu'il aurait été intéressé par son argent. Le 15 novembre 2009, votre époux aurait été attaqué par quatre individus qui l'auraient accusé de soutenir le parti AKR (l'Alliance pour un nouveau Kosovo). À titre personnel, vous auriez connu des problèmes de santé (stress et dépression) depuis que vos parents se seraient séparés quand vous étiez enfant. L'addiction de votre père à l'alcool l'aurait poussé à vous maltraiter. Dès l'âge de douze ans, vous auriez bénéficié d'un suivi médical régulier au Kosovo pour ces problèmes psychiques.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, à titre personnel, vous avez invoqué au cours de votre audition des problèmes de santé (stress, dépression) dont vous souffririez depuis que vos parents se seraient séparés lorsque vous étiez âgée de sept ans (p.6 du rapport d'audition). Dès cet événement, vous auriez subi des maltraitances de la part de votre père alcoolique, raison pour laquelle vous auriez été suivie médicalement par des médecins dès l'âge de douze ans (ibidem p.6). Bien que le Commissariat général ne remet nullement en cause la séparation de vos parents, il y a cependant lieu de constater que ces problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ni avec la protection subsidiaire. La séparation de vos parents constitue un fait d'ordre intrafamilial et qui relève du droit commun. Vous avez par ailleurs précisé n'avoir jamais rencontré aucun problème avec quiconque au Kosovo, pas même avec vos autorités (ibidem pp.5-6). En ce qui concerne les maltraitances de la part de votre père, je relève qu'elles se sont produites durant votre enfance et que, à l'heure actuelle, vous ne mentionnez plus de crainte par rapport à votre père et précisez que vous avez le soutien de votre époux et de sa famille (pp.5 et 7, ibidem).

Je constate également que selon vos déclarations, vous avez été suivie "non stop, tout le temps" (sic) par des médecins grâce à votre mère qui, en tant qu'infirmière, travaillait avec eux et pouvait vous mettre en contact (p.6, ibidem). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez à nouveau bénéficier d'un suivi médical pour l'un des critères de la Convention de Genève.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Monsieur [H J] (pp.5 à 7, ibidem). Or, concernant ce dernier, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

[suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant]

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité des affaires

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En particulier, les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. Ils demandent de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié.

5. Les questions préliminaires

5.1. Les requérants soutiennent que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que les actes attaqués violent l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

6. La discussion

6.1. Les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le dispositif de leurs requêtes, ils ne sollicitent pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ils ne développent pas, dans leurs requêtes, un raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que les requérants fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

6.2. Dans les présentes affaires, la partie défenderesse refuse d'octroyer aux parties requérantes le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (v. *ci-avant* « 1. Les actes attaqués »).

6.3. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le motif des actes attaqués, relatif à l'absence de preuve permettant de s'assurer que le premier requérant est actuellement recherché, ce motif n'étant pas pertinent.

6.4. Le Conseil constate néanmoins que le motif des actes attaqués, afférent à la possibilité d'obtenir la protection de leurs autorités, ainsi que les motifs du second acte attaqué, liés aux problèmes médicaux et aux maltraitances subies par la seconde requérante durant son enfance, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et ont légitimement permis au Commissaire général de conclure que les requérants n'établissent pas qu'il existe dans leur chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'avancent aucun élément de nature à énerver les motifs précités des actes attaqués ou à établir le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

6.5.1.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre cette persécution ou cette atteinte grave. L'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

6.5.1.2. En l'espèce, les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat du Kosovo, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les problèmes qu'elles redoutent. En effet, elles se bornent à affirmer que le Kosovo est un Etat mafieux dans lequel de multiples exactions sont commises et où la police est corrompue. Ces affirmations, non étayées et non documentées, ne sont nullement de nature à démontrer que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se disent victimes les parties requérantes, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les demandeurs n'ont pas accès à cette protection.

6.5.1.3. En conséquence, une condition de base pour que ces faits puissent relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer que ces faits soient établis, l'Etat du Kosovo ne peut ou ne veut accorder à la partie requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

6.5.2. De surcroît, en ce qui concerne les maltraitances subies par la seconde requérante durant son enfance, les requérants ne démontrent pas davantage le caractère actuel de la crainte ou du risque lié à cet élément.

6.5.3. Les requérants ne démontrent pas non plus que les problèmes médicaux de la seconde requérante seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, ils ne convainquent nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1er de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

6.5.4.1. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.4.2. En effet, selon l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

6.5.4.3. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

6.5.5. Enfin, les considérations théoriques exposées dans les requêtes et le rappel des dépositions des requérants au CGRA ne sont pas des éléments de nature à énerver les développements qui précèdent.

6.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6.7. Par ailleurs, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE